



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 40 DU 17 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention d'utilisation N°059-2021-0002
15 novembre 2021
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2021-0004
15 novembre 2021
+ Annexe

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté 2020-135 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de DUNKERQUE
+ Annexe

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté préfectoral du 16 février 2022 désignant Monsieur Louis LE FRANC , préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance zonale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant dérogation au titre de l'article L 411-2 CE au bénéfice de la Société Immobilière du Grand Hainaut (SIGH) en vue de la destruction de nids de moineau domestique, PASSER DOMESTICUS, de martinet noir APUS APUS, et d'hirondelle de fenêtre, DELICHON URBICUM, dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine du quartier « CHASSE ROYALE » à VALENCIENNES
+ Annexes

Arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant dérogation au titre de l'article L 411-2 CE au bénéfice de la Société Immobilière du Grand Hainaut (SIGH) en vue de la destruction de nids de moineau domestique, PASSER DOMESTICUS, de martinet noir APUS APUS, et de choucas des tours COLOEUS MONEDULA lors de travaux de réhabilitation de bâtiments dans le quartier « Nouveau Mons » à MONS EN BAROEUL

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du 16 février 2022 portant répartition des sièges de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de LILLE

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

142030
sous le numéro 52 000 000 607
à Lille le 21/11/2021

L'administrateur général des Finances Publiques

059-2021-0002

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE 27, rue Jacquemars Gielée.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (Service Régional des Transmissions), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LILLE 27, Rue Jacquemars Gielée, d'une superficie totale de 248 m², cadastré section NZ n° 29, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 142030.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service de la Direction de l'Immobilier-bureau du Patrimoine du SGAMI 59 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) de l'immeuble : 407,08m²
- Surface utile Brute (SUB) de l'immeuble : 373,79 m²
- Surface utile nette (SUN) de l'immeuble : 296,46m²

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail : 32
- Effectifs physiques : 26

L'immeuble comprend, par ailleurs, deux parkings extérieurs et un garage deux places

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11 mètres carrés de SUB par poste de travail ;

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 116,86 euros/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions

pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout évènement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

VL

✓

BFL


AC

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2021


Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité



Anne CORNET

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord



Georges-François LECLERC

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale



Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : NZ
Feuille : 000 NZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

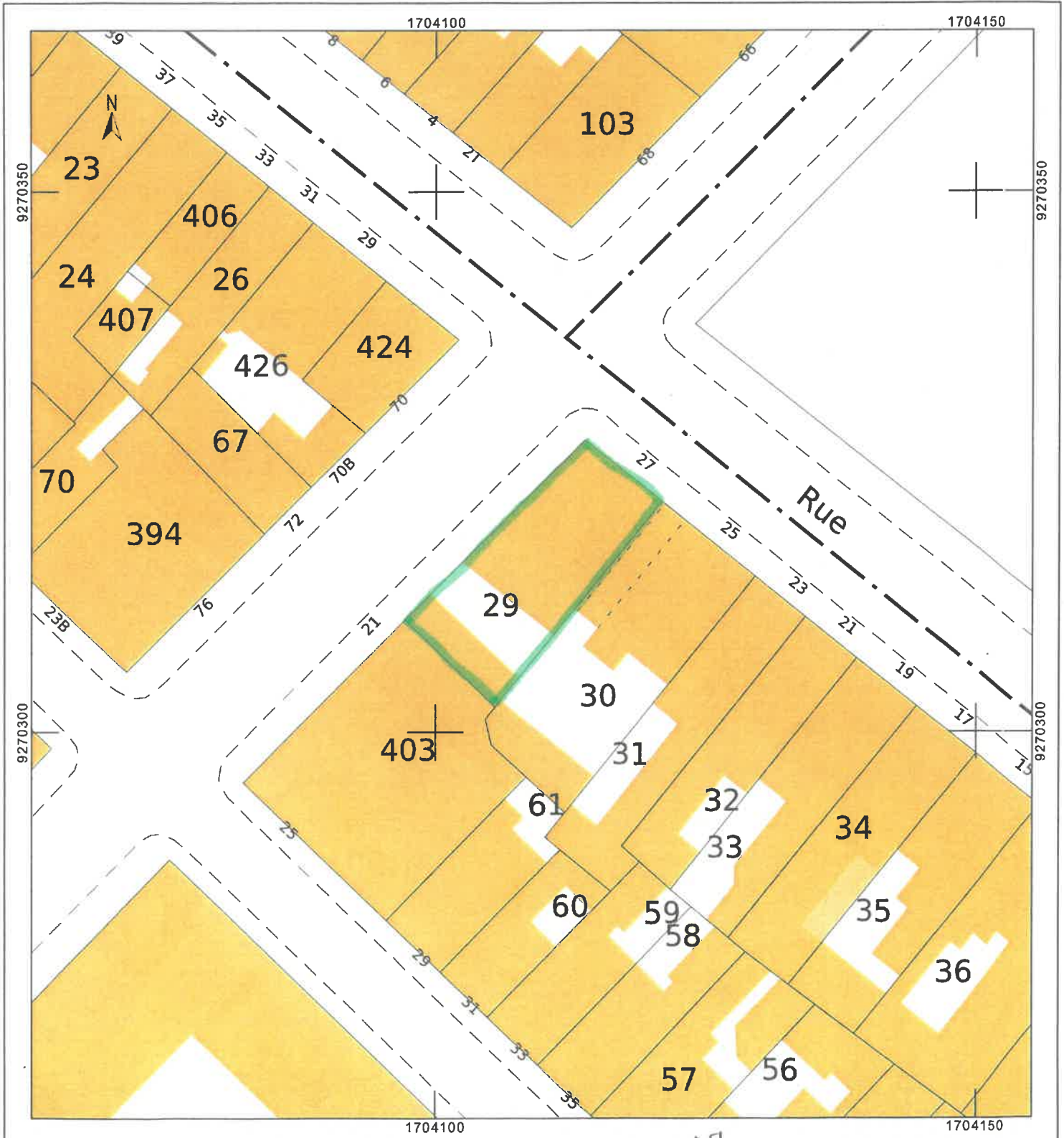
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE
DELOGY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdf.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VL

AC

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Service Régional des Transmissions
UTILISATEUR	POLICE
ADRESSE	27 rue Jacquemars Gielée
LOCALITES	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	NZ 29
EMPRISE (m2)	248

Date prise d'effet de la convention :	01/01/21
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1	NEANT								
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

VL
AC

L'administrateur général des Finances Publiques
sousigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

13865
sous le numéro *520 000 000 628*

Lille le *29/11/2021*

L'administrateur général des Finances Publiques

059-2021-0004

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021 .

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DOUAI 150 rue Saint Sulpice.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (Hôtel de Police + RT), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à DOUAI 150, rue Saint Sulpice, d'une superficie totale de 5580 m², cadastré section BV n° 162, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 138505 S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par la Direction de l'Immobilier-bureau du Patrimoine du SGAMI 59 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) de l'immeuble : 3 195,32 m²
- Surface utile Brute (SUB) de l'immeuble : 2094,51 m²
- Surface utile nette (SUN) de l'immeuble : 1263,99 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble, sont les suivants :

- effectifs : 396
- poste de travail : 164

L'immeuble comprend, par ailleurs :

- parkings Police : 29
- parkings personnels : 73.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12 mètres carrés de SUB par poste de travail ;

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

GPCL
AC
UL

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en €/ m² de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de cent cinq euros trente sept centimes par m² de SUB (105,37€/ m² de SUB)

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout évènement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **15 NOV. 2021**

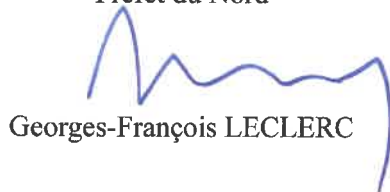
Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité



Anne CORNET

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord



Georges-François LECLERC

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale



Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Département :
NORD

Commune :
DOUAI

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DOUAI
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 195 rue de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 48 - fax 03 27 93 48 87
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BV
Feuille : 000 BV 01

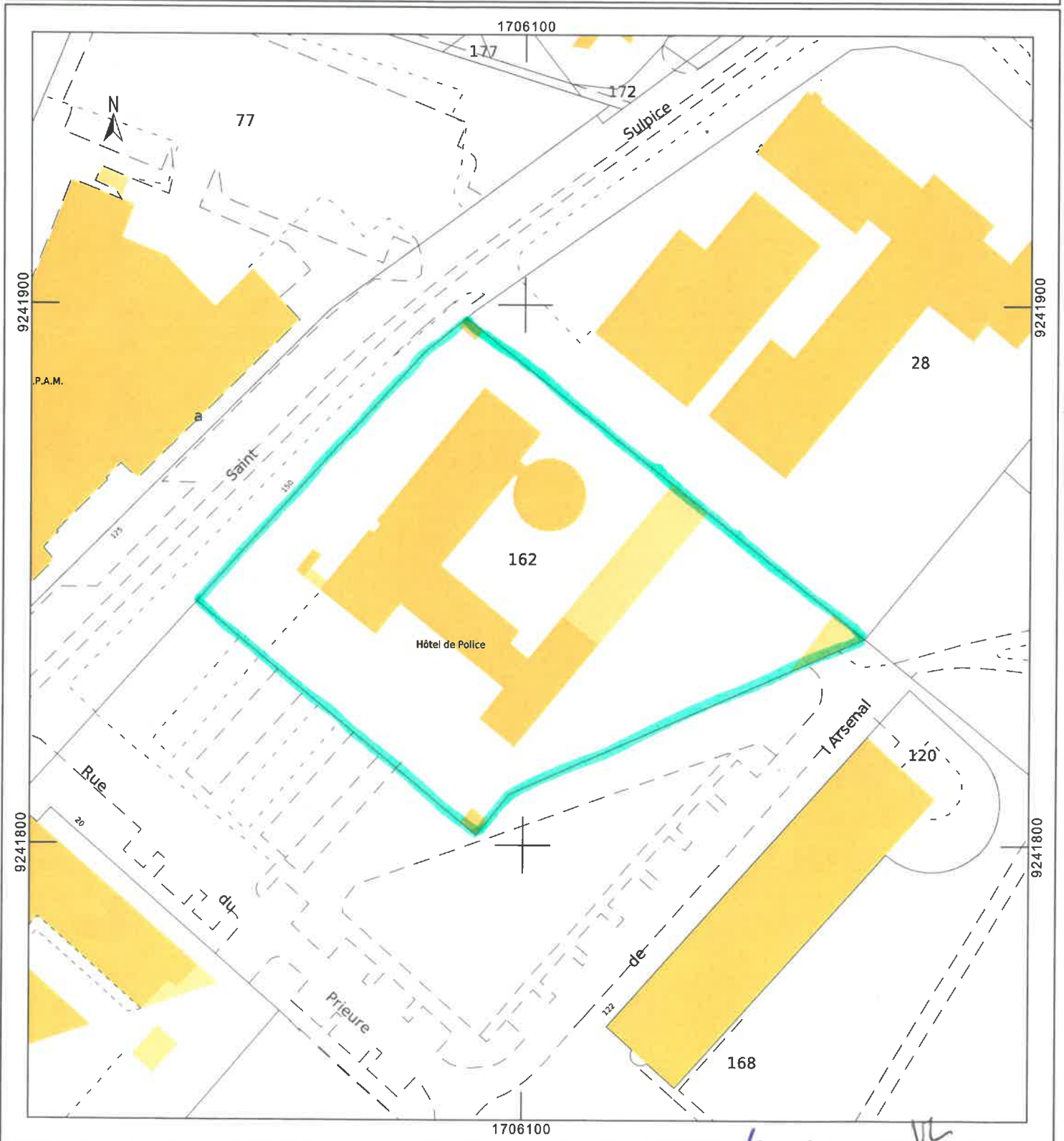
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2021-004
Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Hôtel de Police + RG
UTILISATEUR	Police Nationale
ADRESSES	150 rue Saint Sulpice
LOCALITES	DOUAI
CODE POSTAL	59500
DEPARTEMENT	Nord
REF CADASTRALES	BV 162
EMPRISE (m2)	5 580

Date prise d'effet de la convention :	01/01/21
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>	<i>Date de prise d'effet du titre d'occupation</i>	<i>Date de fin du titre d'occupation</i>	<i>Montant annuel de la redevance</i>	<i>Surface occupée</i>	<i>Numéro de dossier Gide</i>
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

LAC VL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Dunkerque**

Bureau de la Réglementation
et des Etrangers
2022/025

Arrêté modifiant l'arrêté 2020-135 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque

Le Sous-Préfet

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu la proposition de Madame le Maire de la commune d'ERINGHEM ;

Vu les candidatures présentées par Mesdames DEWAELE Fabienne et ARNOUITS Colette, par Messieurs DEBROUWER Lucien et MENEBOO Patrick ;

Considérant la vacance des sièges des membres de la commission de contrôle des listes électorales suite aux élections municipales partielles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, Sous Préfet de Dunkerque ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DUNKERQUE et Madame le Maire de la commune d'ERINGHEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD.

Fait à Dunkerque, le 11 février 2022

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier MENARD

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 février 2022
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ARNEKE		DEVOS Martine Suppléant : FRANCOIS Daisy	PYCKAERT Gilbert	PLANCKE Odile
ARMBOUTS-CAPPEL		LEMOR née DEROO Céline	BERNARD née TROADEC Jeannine	DUMOTIER Jean- Paul
BAMBECQUE		VEREECQUE Caroline	VERRIELE née PLANCKE Chantal	CORNILLEAU Marcel
BAVINCHOVE		QUEVAL Jonathan Suppléant : HUYGHE Isabelle	LACONTE née COVILLE Nadège	PETILLON Claude
BERTHEN		ACCOU Stéphane	VANELSTLANDE Noël	DONDEYNE née BRICHE Brigitte
BISSEZEELE		LEROUX Guillaume	DEFRANCE ép NOWE Huguette	DELABRE Gérard
BOESEGHEM		MOREL Mauricette Suppléant : MORAES Philippe	LEROY née EVRARD Josiane Suppléant : VANRYSEL née COMPIGNIE Marie- Ange	BAROCCO née CHAMPY Denise
BOLLEZEELE		MASSEY- BOERAVE Yvette Suppléant : LYOEN Jean-Noël	BONNINGUES Jean- Marc	MARCOTTE née PIERSON Bernadette
BORRE		LYOEN Clément	DEPATURE Bruno	VARLET André
BROUCKERQUE		DEJONGHE Annie Suppléant : DRIEUX Annie	ROLIN ép DEDRIE Marie- France	RICHOUX née VITSE Colette
BROXEELE		CAUX Annie	KERCKHOVE Anne- Marie	HIDDEN Christian
BUYSSCHEURE		JOHNSON Richard	BECK née CARTON Mauricette	CARTON née DEVULDER Mireille
CAESTRE		GHELEIN Fabien Suppléant : VENNIN Dorothée	VANWAELESCAPPEL née DELATTRE Patricia	CAROULLE Francis
CAPPELLE BROUCK		DUCHATEAU Raissa	LEURS Bernard	PRENSIER née BAREZ Francine
COUDEKERQUE		BYKOFF Didier	BAILLEUL née	COCQUEMPOT Jean-

BRANCHE		Suppléant : DECAMBON Dominique	SOCKEEL Martine Suppléant :VANDAMM E Jean Pierre	Luc Suppléant : BOLLANGYER Gérard
CRAYWICK		FOURNIER ép MICHEL Gaëlle Suppléant : DELVAR Fabrice	HAUW née MACHINSKI Sandrine	PEROTIN Patrick
CROCHTE		MENEBOO Antoine	BECUWE Jean- Claude	BOUDENS Bernard
LE DOULIEU		DEGRYSE Anne Suppléant : LAPAILLE Cédric	LESAFFRE Yves	DUFOUR Jean- François
DRINCHAM		FAES Gregory	DESCAMPS née TITREN Monique	PEUGNY née BOUREZ Francine
EBBLINGHEM		BARBRY Yohann	BROYON John	BAILLY née DENEUVILLE Dominique
ERINGHEM		DEBROUWER Lucien Suppléant : MENEBOO Patrick	ARNOUITS née JANSSEN Colette	DEWAELE née BOCQUET Fabienne
ESQUELBECQ		DUBREUCQ Guy Suppléant : DESMIDT Dehlia	DESMIDT Paul Suppléant : REYNOT Jean-Pierre	DEROO née GOETGHELUCIL Thérèse Suppléant : GOSSEY née VAESKEN Brigitte
FLETRE		DEKIOUK Salim	DENAES Michel	LESAGE Daniel
GHYVELDE- LES MOERES		VANTIELCKE Jean- Pierre Suppléant : LECLERE Corinne	LOI Jacques	SCY née ROERE Annie
LA GORGUE		ANDREATA Ludivine Suppléant : EVRARD Alexandre	MONKERHEY née LEROY Karine	LEBACQ Joël
HARDIFORT		TACCOEN Morgan	SOUBITE née QUAEYBEUR Colette	NOWAKOWSKI Bernard
HOLQUE		VERMEERSCH Francis	TREULIER née SCHNEIDER Marie- Paule	LEBRUN Brigitte
HONDEGHEM		BELPAIRE Christian	BOGAERT Michel	DUBRULLE Marie- Ange
HONDSCHOOTE		SAISON Antoine Suppléant : DESMEDT Aurore	PERCHERON née CHANARD Claire	GILBERT Didier
HOUTKERQUE		CHARLES Céline	LECOQC Aurélie	BEHAEGEL Francis
HOYMILLE		WATELLIER Audrey	FOURNIER née DECANTER Viviane	PIERRU Patrick
KILLEM		BELET Nadège	VERYEPE Gérard	LIEVEN née STERCKEMAN Régine
LEDERZEELE		DEWYNTER Karine	PACCOU née DEVULDER Annie	BARBIER Pierre
LEDRINGHEM		CLAEYS Gérard Suppléant : PACCOU Aurélie	WALLET née ROUSSEL Viviane	DESCAMD Jean- Marie

LOOBERGHE		ADRIANSEN Francis Suppléant : DE WITTE André	ROELANDT née PROUVOYEUR Nathalie	STERCKEMAN André
LOON PLAGE		FOLEY Marie- Astrid Suppléant : FLAVIGNY Sandrine	FOLEY Roger	LAFFONT née CORTES Christine
LYNDE		DEJONGHE William	WERQUIN André	MOREEL Jean-Louis
MERCKEGHEM		VERHAEGHE Quentin	DEFOSSEUX Emile	SION Nicole
METEREN		CLEENEWERCK Marylène Suppléant: BEDELE Marc	DURAND-ODIEVRE Yolande	GOMBERT Charline
MILLAM		COOCHE Marie- Chantal	DAMMAN Née DESTIEUX Myriam	VANDAELE Samuel
NEUF BERQUIN		KIEKEN Elodie Suppléant : DURTESTE Francis	DEHUYSSER Jean- Michel	LEMPIRE Régis
NIEURLET		DESEIGNE Denis	HELLEBOID Marcel	MALLAURAN Jean- Pierre
NOORDPEENE		LUTIN Delphine Suppléant : SOCKEEL Stéphane	BALZA née CHRISTIAENS Joanna	PLANCKEEL née MAERTEN Ludivine
OCHTEZEELE		LETERTÉ Didier	VANDENBAVIERE Patrick	LEMAIRE Cyrille
OOST CAPPEL		SOHIER Guillaume Suppléant : HAMEZ Stéphanie	DUVAL Jean-Marie	VERBEKE Jean- Michel
OUDEZEELE		DEFRANCE Jean	VANBATTEN née COEVOET Josiane	BONNET Alain
OXELAERE		SCHACHT Jean- Michel	WALLYN née VANDERKERCKHOV E Arlette	DUVIVIER Jean- Pierre
PITGAM		VANDAMME Christian Suppléant : GOURNAY Marie- Joseph	PACCOU Martine	COURTOIS née LAGALITE Edith
PRADELLES		CAPPELLE Cecile Suppléant : DESWARTE Pascale	TRAINEL née PRUVOST- PRET Angélique	BOUISSON - QUESTROY Jean- Pascal
QUAEDYPRE		TOURNANT Denis Suppléant : COLPAERT Marie- Pierre	DUFLOT Jean- Bernard	LEGRAND Jean- Marie

REXPOEDE		POIDEVIN Etienne Suppléant : PITREL Anne-Marie	DESTIEUX Francis Suppléant : JOURDAIN Véronique	RYCKELYNCK Jean- Paul Suppléant : DESTIEUX Francis
RUBROUCK		NOVELLE Pierre	PAUWELS née DEVOS Bénédicte	EMILE née LAMIE Sylviane
SAINT-GEORGES- SUR-L'AA		LOBEZ Monique Suppléant : LOQUET Pascal	GEERAERT Francis	VILAIN Laurent
SAINT-JANS- CAPPEL		TERRIER Martine	DEQUIDT Marc	PLANCO Vincent
SAINTE MARIE CAPPEL		BODEIN Ghislain	WIECH née LUCHIER Nathalie	DEMOUTIEZ Anny
SAINT MOMELIN		DERAM Emmanuelle	COURQUIN née DEGUILLAGE Christine	WOESTELANDT née BAL Josette
SAINT PIERRE BROUCK		DESMULIE Fanny Suppléant : DECALF Nathalie	VANDEWALLE Eric	LAVOYE Emeline
SAINT-SYLVESTRE- CAPPEL		DELIGNE Franck	GOVAERE Guy	BODELE Claude
SERCUS		RETIF Jean- Sébastien Suppléant : CAUWEL Bernadette	ROLLAND Guy	WAYMEL Patrick
SOCX		DECOCK Nicole	DEVULDER née DUMONT Cécile	DEGOMME Didier
SPYCKER		BLOMME Daniel	PARENT Didier	DERACHE née KONIECZNY Jeanine
STAPLE		BILLIET Didier Suppléant : DERNIS Marie- Jacques	VIEREN Pierre	COUBRONNE née VANLOO Nicole
STEENBECQUE		DEBLONDE Gérard Suppléant : DERREUMAUX Jessica	DEBACK née SPRIET Marie- Christine	MULLER Jean
STEENWERCK		BRICHE Marie- France Suppléant : COUPIN Gervais	MENART Alain Suppléant : RENAUX Jean-Pierre	LOGIE Brigitte
STRAZEELE		DEKERVERL Stéphane	LEBLEU Marcel	MIONT née MALYCHA Claudine
TERDEGHEM		PARENT Arnaud	VISTICOT Francis	DEMEULIER Gérard
THIENNES		BRUNET Julien	LEMETTRE née THUMEREL Marie- Joseph	WYTS Jean-Pierre
VOLCKERINCKHOVE		MONSTERLEET Jean-Paul	GALLIEZ Charles	WILLEMAN née STRASEELE Sylvie
WALLON CAPPEL		BRUNEEL née	DENAES Gervais	DEMAN née BERGER

		DIMAZ Jeannine Suppléant : LAUWERIER née CAZEEL Marie- Odile	Suppléant : MARCOTTE Françoise	Martine Suppléant : CORNUEL Henri
WARHEM		BRYGO- DEJONGHE Edith Suppléant : DEVOS-LACHENE Francine	MALLET Gérard	REVILLON née BOGAERT Monique
WEMAERS CAPPEL		VAN INGHELANDT Frédéric Suppléant : VERWAERDE Marie	DECOSTER Christophe	HEMELSDAEL née NAYE Christiane
WEST CAPPEL		CLEP Sylvia Suppléant : MASSE Corinne	LAMS Philippe	DELHUILLE Michel
WINNEZEELE		VANDAELE Françoise Suppléant : DEVEY Sidonie	HOSPIE née JACQUEMONT Monique	DECROOCQ née DEWYNTER Anne- Marie
WULVERDINGHE		PORTENAERT Jonathan	COLLET née DEBROUCKER Josiane	DESCAMPS née GEERAERT Marie- Claire
WYLDER		EECKEMAN Franck	COUDEVYLLE Gaëtan	CLICTEUR Yves
ZEGERSCAPPEL		BERTELOOT Laurence Suppléant : DEPRIESTER Sylvie	DAMBRUNE Blandine	CLOET née DEBRU Lydie
ZERMEZEELE		DELCOURT Christiane Suppléant : WEXSTEEN Patrick	D'HEILLY née HOUVENAGEL Joan	MARCOTTE Christian
ZUYTPEENE		DESMYTTERE , Régis Suppléant : BAUDENS Didier	BLAEVOET Gérard	DEGAEY Armel

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 février 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BAILLEUL		LORIDAN Evelyne LEGRAND Michèle COUTURE Valérie Suppléants : DELANGUE Géry BECUWE Denis	PERROT-BAUCHART Nathalie	ANNOOT Josy Suppléant : CREPEL Bénédicte
BERGUES		HOUVENAGHEL Monique NOOTE Robert VANMERRIS Philippe Suppléants : COLAU Jean-François TANGE Carole BUTTERDROGHE Hervé	HENIN Patricia <i>VAUTRIN Mickaël</i> Suppléants: <i>DOUAY Brigitte</i> <i>CANOEN Tony</i>	
BIERNE		LARCHANCHE Michel MARSAL Anne-Marie BIKRIA Chafik Suppléant : CAILLIAU Odile	FONTAINE Ludovic LUTIC Jean-Marc	
BLARINGHEM		MORDACQ Patrick DESMULIE Nicole DEFRANCE Daniel Suppléants : MAERTEN Gérard GAYMAY Hervé	DESPICHT Annie DEVOS Sébastien	
BOESCHEPE				

		<p>SCHOTTE William LAURENT née POVOA Marie- Josée BOURGEOIS Pierre</p> <p>Suppléants : VIEILLAME Marie KNOCKAERT Michaël HALLOSSERIE née DEPUYDT Cindy</p>	<p>BENTEUR née TERRIER Lydie CAPPON Olivier</p> <p>Suppléant : TERNISIEN Frédéric</p>	
BOURBOURG		<p>SMEE Régis BOULANGER Anne COOLEN Marie</p> <p>Suppléants : LOOTS Hervé CROMBEZ Christophe BERTELOOT Pierrick</p>	<p>LIBERT Pauline KURZAWSKI Benoît</p> <p>Suppléants : BEHAGUE Patrick SENOUCI Sophie</p>	
BRAY-DUNES		<p>GRYSON Charles JANSSEN Yves DUHAMEL Alain</p> <p>Suppléants : VANDENBROUCQ André RIBEIRO Adélaïde VANNOBEL Hélène</p>	<p>ISAERT Christophe</p> <p>Suppléant : GARREAU Elodie</p>	<p>SAINT GHISLAIN Jeannine</p> <p>Suppléant : CARTON Bruno</p>
CAPPELLE LA GRANDE		<p>CASSIFOUR Brigitte LEROY Evelyne LEMAIRE David</p>	<p>HAEGMAN- PACCOU Claudie MERLIN Sandrine</p>	
CASSEL		<p>DECOOSTER Francis DEKEYSER Anne DEBLIECK Julie</p>	<p>QUAEYBEUR Gérard DUQUENNE Isabelle</p>	
DUNKERQUE		<p>BELE -FOUQUART Danièle BRUNET Sylvaine FLOCH Josseran</p> <p>Suppléants : VANDORME Catherine JOTHAM Justine KADRI Nelson</p>	<p>CUVELIER Pierette</p> <p>Suppléant : DUVAL Yohann</p>	<p>CARRE Zoé</p> <p>Suppléant : NICOLET Claude</p>

EECKE		LINNE Patrick JEDAT Emilie CROQUEFER Benjamin	DEQUIDT Pascal EVERAERE Marc	
ESTAIREs		MOURIKS Francine DUHAYON Monique VANMEENEN Véronique	LEMAIRE-OREC Isabelle PARENT Michaël	
GODEWAERSVELDE		OLIVIER Catherine GELOEN Brigitte CARTON Nicolas	SABORIT- GUASCH Nathalie FOURNIER Jean- François	
GRAND-FORT- PHILIPPE		SCHEPPER CRETON Josette MUTEZ Jacques GIONNANE LAPORTERIE Charline Suppléants : GRUSON Jean- Marie BLOCKLET Jean- Noël	GENEVET Pascal PRUVOST Suppléant : AGNERAY Cinthia	DEROY BREZULIER Fabienne Suppléant : FIHEY Ludovic
HAZEBROUCK		DELECOEUILLERI E Josette NUNS Christine DENTENER Bernard Suppléants : DELVA Hervé BOUQUET Marie- Josée DUHAMEL Philippe	TIBERGHIE Didier Suppléant : DEPELCHIN Catherine	DEBAECKER Bernard Suppléant : DAUCHEZ Martine
GRANDE- SYNTHE		MESSEMAN Chantal HABCHI Aïcha MICHEL Daniel Suppléants : PAQUE Véronique ARAB Redouane VERGRIETE Denis	CALONNE Nicolas Suppléant : ELABBASSI Habib	RIAH Féthi
GRAVELINES		DENEUVILLE Christelle NOTEBAERT Laurent VANDERSTRAETE N Karine Suppléants : DEVOS Aurore LIAGRE Cédric	DE LA MENSBRUGE Etienne ALVAREZ Maria Suppléant : HENNON Christelle	

		GERAERT Julien		
HAVERSKERQUE		HENNION Thierry VASSEUR Virginie SALON Francky	DELANNOY Brigitte DENEUVILLE Domitille	
HERZEELE		BURET Béatrice ACTHREGALLE Caroline TROLET Cédric Suppléants : BONNET Dominique DEQUIDT Pascal DEVEY Elodie	POILLON Jean- Claude VANHERSEL Valérie Suppléants : PRUVOST Sonia DUPON Fabien	
LEFFRINCKOUCKE		LOPEZ Joël RICHARD Eddy MARCANT Laurent Suppléants : THOMAS Sylviane GOKELAERE Jean-Paul LESTAVEL Sylvie	D'HORDAIN Christine Suppléant : PEDETRI Mario	BERTELOOT Patrice Suppléant : DEHAESE Chantal
MERRIS		DEFOSSEZ Odile MOULART Fabienne VANCAYZEELE Véronique	BOULINGUIEZ Paméla MAES Philippe	
MERVILLE		MARMINION Nadine PENIN Thérèse MOUILLE Julien Suppléants : CAPPELLE Christiane CITERNE Joël BLANQUART Marine	LORIDAN Bernard Suppléants : PETITPREZ Sabine	FLAMENT Laëtitia Suppléant : BEZILLE Marc
MORBECQUE		LUCHIER Jacky DEKNUDT Michel COUSIN Anne Suppléants : GUERIN Arnaud SZWEC Kevin	REEBER Dominique HORENT Stéphanie	

NIEPPE		<p>VANCAYZEELE Raymonde TEMMERMAN Sabine STIENNE Jean- Michel</p> <p>Suppléants : COINTE Michel VANCLEENPUTTE Marie-Laure KASIMI Fatna</p>	<p>DE COUNE Dominique</p> <p>Suppléant : DOMMESENT David</p>	<p>DUMONT Carole</p> <p>Suppléant : RENIER Jérôme</p>
REnescure		<p>TILLIER Jean-Paul JUDE Fabien BAES Franck</p> <p>Suppléants : DEBERT Angélique MAHIEU Magalie BETOURNE Cédric</p>	<p>DENECKER Colette TASIAUX Jean</p>	
STEENE		<p>DOUAY Patricia DEBOUDT Christophe OBERT Emeline</p> <p>Suppléant : ACHTE Estelle</p>	<p>REBIER Jean- François DRIEUX Christel</p>	
STEENVOORDE		<p>MARQUISE Rita GHELEIN Martine VERDONCK Fabien</p>	<p>GODEL Régis</p>	<p>BAHEU Eddy</p>
TETEGHEM- COUDEKERQUE		<p>HENON Jean- Pierre LEFEBVRE Dominique ENGELAERE Delphine</p>	<p>LANDSWERDT Jean-Marie POUCHELET Michaël</p>	
UXEM		<p>OCHER Martine POIDEVIN Maryline CHEVALIER Tony</p>	<p>SMOCH Laurent</p>	<p>NOEL Alain</p>
VIEUX BERQUIN		<p>THIBAUT Christian BEVE Nicolas BAILLEUL Sidonie</p>	<p>PROTIN Albert GAGET Stéfan</p>	
WATTEN		<p>VANPOPERINGHE Bernard BECQUET Bernadette ODIEVRE Thomas</p> <p>Suppléants : CHARLEMAGNE Dominique BUCKMAN</p>	<p>PENEZ Jean-Noël MARQUAND Isabelle</p> <p>Suppléants : BLIN Eric MARIE Freddy</p>	

		Rudolph WUYTS Lydie		
WORMHOUT		COURBOT Monique COEVOET Christine DUPUIITS Laurence	VANAGT Laurent BAILLOBAY Sandrine	
ZUYDCOOTE		SCHOONHEERE Régis DIMPRES Bruno LECOINTRE Mary Suppléant : DEBEUSSCHER Amandine	BOUCHERY Marie FERYN David	

**Arrêté préfectoral
désignant Monsieur Louis LE FRANC
Préfet du Pas-de-Calais
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant l'absence de M. Georges François LECLERC du vendredi 18 février 2022 au soir au dimanche 20 février 2022 en soirée ;

Considérant l'absence de Mme Anne CORNET ces mêmes jours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance zonale du vendredi 18 février 2022 en soirée au dimanche 20 février 2022 en soirée sera assurée par M. Louis LE FRANC.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 16/02/2022



Georges François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité Biodiversité
Pôle connaissance naturaliste et préservation des habitats

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L 411-2 CE
au bénéfice de la société immobilière du Grand Hainaut (SIGH) en vue de la destruction de nids de
Moineau domestique, *Passer domesticus*, de Martinet noir, *Apus apus*, et d'Hirondelle de fenêtre,
Delichon urbicum, dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine du quartier « Chasse royale », à
Valenciennes**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 123-19-2 à 7, L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de la société immobilière du Grand Hainaut (SIGH) du 6 décembre 2021 ;

Vu la consultation du public menée du 15 au 29 décembre 2021 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'avis de monsieur l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 14 janvier 2022 ;

Considérant que le représentant de la société immobilière du Grand Hainaut démontre l'absence de solution alternative pouvant réduire les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le représentant de la société immobilière du Grand Hainaut démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre, Moineau domestique et Martinet noir dans leurs aires de répartition, du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le représentant de la société immobilière du Grand Hainaut (SIGH) (ou son mandataire) est autorisé à procéder à la destruction du bâtiment, n°2 à 12 Mousseron, du quartier « Chasse Royale » à Valenciennes, servant de support pour la nidification du Moineau domestique, du Martinet noir et de l'Hirondelle de fenêtre. Les travaux de démantèlement du bâtiment sont prévus fin 2022-début 2023.

La destruction de ces nids est autorisée, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Mesure d'évitement de l'impact

ME01 – Adaptation de la période de réalisation de certains travaux

De manière à supprimer tout risque de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces protégées, les terrassements nécessaires à la réalisation du projet excluront la période de reproduction des oiseaux s'étalant du 1^{er} mars au 31 août. Les terrassements seront réalisés d'octobre à février.

La destruction des nids et le colmatage des anfractuosités seront réalisés uniquement entre le 15 septembre et le 1^{er} mars, après vérification de l'absence d'activité de nidification des espèces.

La DDTM du Nord est tenue informée de la mise en œuvre de cette modalité.

Article 3 – Mesure de réduction de l'impact

MR01- Empêcher le retour des oiseaux sur les anciens sites de nidification

De manière à supprimer le risque de dérangement des espèces sur le bâtiment 2 à 12, il convient d'empêcher les individus d'espèces aviaires protégées de retourner sur les sites de nidification, et ainsi les inciter à utiliser les nids artificiels ou à construire de nouveaux nids ailleurs.

Les encadrements de fenêtres et les sous-toits du bâtiment 2 à 12 seront équipés de filets mailles fines avant le retour des espèces concernées, en février 2022.

Article 4 – Mesures de compensation et d’accompagnement de l’impact

MC01 – Pose de nids artificiels

Avant le 1^{er} mars, les nids artificiels concernant les espèces impactées seront installés dans le quartier de Chasse royale au niveau de plusieurs bâtiments supports, sur un phasage étalé dans le temps.

Le planning opérationnel global de l’opération est présenté en annexe 1.

La carte de localisation des aménagements figure en annexe 2.

Pose de nids artificiels pour l’Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*

32 nids artificiels pérennes d’Hirondelle de fenêtre seront installés sur le quartier de Chasse royale. Les nids seront accompagnés de plaque anti-salissure.

La répartition des nids pérennes se fera de la façon suivante :

- quartier sud : 9 nids, en 2022 ;
- quartier nord : 9 nids, en 2022 ;
- centre socioculturel : 8 nids, en 2022 ;
- groupe scolaire de La Sentinelle : 4 nids, en 2024 ;
- collège Chasse royale : 2 nids, en 2024.

Pose de nids artificiels pour le Martinet noir, *Apus apus*

Les nichoirs à Martinet noir se présenteront sous forme rectangulaire, composés de 3 loges fixables au mur le plus haut possible.

14 nichoirs artificiels pérennes de Martinet noir seront installés sur le quartier de Chasse royale.

La répartition des nichoirs se fera de la façon suivante :

- bâtiment Jonas : 4 nichoirs pérennes, en 2022 ;
- bâtiment 2-4 Calmette : 6 nichoirs provisoires, en 2022 et déplacés durant l’hiver 2025-2026 ;
- bâtiment Dubled : 2 nichoirs pérennes en 2026 (issu du bâtiment 2-4 Calmette) ;
- bâtiment Jonas 1 : 2 nichoirs pérennes en 2025 et 2 nichoirs pérennes en 2026 (issu du bâtiment 2-4 Calmette) ;
- bâtiment Jonas 2 : 2 nichoirs pérennes en 2025 et 2 nichoirs pérennes en 2026 (issu du bâtiment 2-4 Calmette).

Les nichoirs installés sur le bâtiment 2-4 Calmette seront provisoires car ce bâtiment sera démoli en 2026. Ils seront déplacés sur des nouveaux bâtiments (Dubled, Jonas 1 et Jonas 2). La démolition du bâtiment 2-4 Calmette ne pourra se faire qu’après la livraison des nouveaux bâtiments et le déplacement des nichoirs vers ces bâtiments de façon pérenne.

Pose de nids artificiels pour le Moineau domestique, *Passer domesticus*

20 nids artificiels pérennes de Moineau domestique seront installés sur le quartier de Chasse royale.

La répartition des nichoirs se fera de la façon suivante :

- quartier sud : 4 nichoirs pérennes en 2022 ;
- quartier nord : 4 nichoirs pérennes en 2022 ;
- quartier Jean Vergraud : 4 nichoirs pérennes en 2022 ;
- maison du citoyen : 2 nichoirs pérennes en 2022 ;
- groupe scolaire Chasse royale : 4 nichoirs pérennes en 2026 ;
- collège de Chasse royale : 2 nichoirs en 2024.

Afin de favoriser la construction de nids spontanée, 5 « bacs à boue » seront installés dans le quartier de Chasse royale avec des panneaux de sensibilisation. Leur approvisionnement en eau devra être rendu pérenne au moins durant la saison de nidification des hirondelles (mars à septembre). Les bacs seront entretenus par les agents municipaux.

Ils seront disposés de la manière suivante :

- 2 dans le parc urbain de la rue Jonas ;
- 2 dans le quartier nord ;
- 1 au sein du groupe scolaire de La Sentinelle.

Article 5 – Mesures de suivi

MS01 – Suivi des populations et de l'efficacité des nichoirs

Les nids artificiels seront suivis par des visites réalisées par un organisme mandaté par la communauté d'agglomération Valenciennes métropole et compétent en matière de génie écologique (bureau d'étude, association naturaliste...).

Le suivi sera mis en place à partir de l'année 2022 et pour une durée d'au moins 5 ans.

Ce suivi devra :

- suivre l'utilisation des nids artificiels par l'avifaune visée par la mesure ;
- suivre les nouvelles constructions de nids d'Hirondelles de fenêtre et la fréquentation des espèces concernées sur le secteur du quartier de Chasse royale ;
- évaluer la tendance démographique des populations locales, à l'échelle du secteur de Chasse royale et dans un rayon de 1 kilomètre.

Les comptes rendus du suivi seront adressés annuellement à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'attention de monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les données de suivi devront alimenter le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

MS02 – Sensibilisation et atelier auprès des groupes scolaires voisins

Une sensibilisation ainsi que des ateliers auprès des élèves des groupes scolaires (groupe scolaire de La Sentinelle, collège d'État Chasse royale et le groupe scolaire de Chasse royale) seront réalisés par un organisme mandaté par la communauté d'agglomération Valenciennes métropole et compétent en matière de génie écologique (bureau d'étude, association naturaliste ...).

Cette mesure sera mise en place pendant 5 ans.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour les bâtiments destinés à être en travaux dans le cadre du présent chantier.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans ; charge à la société immobilière du Grand Hainaut et à la communauté d'agglomération Valenciennes métropole d'en informer son aménageur/repreneur désigné pour s'assurer de la pérennité de la mesure.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution au représentant de la société immobilière du Grand Hainaut (40 boulevard Saly – 59300 Valenciennes), à monsieur le président de la communauté d'agglomération Valenciennes métropole (BP 60227 – 59305 Valenciennes cedex), à monsieur le préfet du Nord, à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'attention de monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), à monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord (OFB), à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Nord


Simon FETET

Annexe 1 : Planning opérationnel global

Missions / Activités	2021		2022		2023		2024		2025		2026		2027	
	Avr.	Mai	Juin	Juillet	Avr.	Mai	Juin	Juillet	Avr.	Mai	Juin	Juillet	Avr.	Mai
	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations	Princ. des réalisations
Missions générales	3	5	4	5	3	4	5	3	4	5	3	4	5	3
Missions spécifiques	2	3	4	5	3	4	5	3	4	5	3	4	5	3
Missions particulières	1	2	3	4	2	3	4	2	3	4	2	3	4	2
TOTAL	6	10	11	14	8	11	14	8	11	14	8	11	14	8

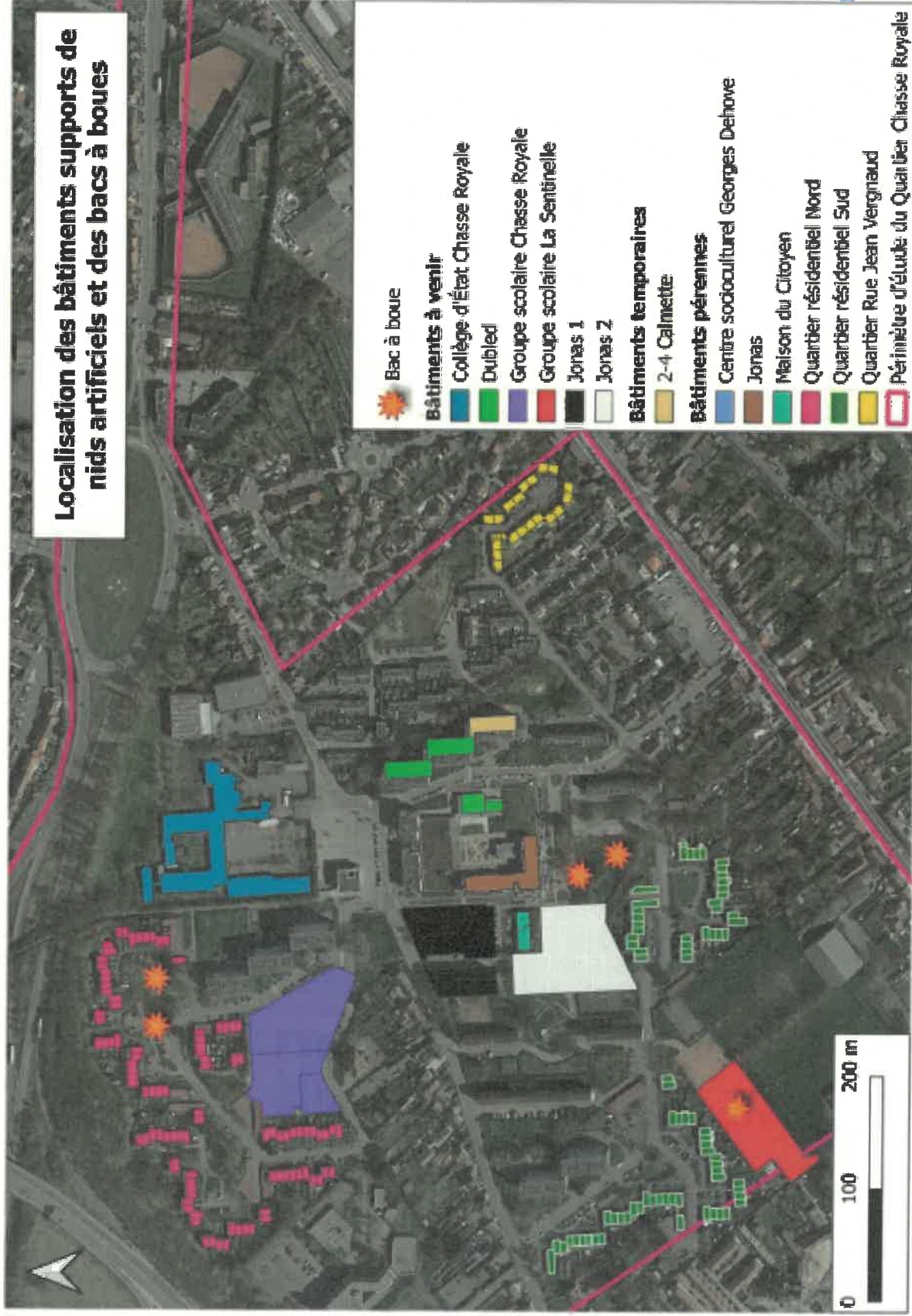
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 17 FEV. 2022



Simon FETET

Annexe 2 : Localisation des aménagements



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **17 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité Biodiversité
Pôle connaissance naturaliste et préservation des habitats

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L 411-2 CE
au bénéfice du bailleur sociale Logis Métropole en vue de la destruction de nids de Moineau
domestique, *Passer domesticus*, de Martinet noir, *Apus apus*, et de Choucas des tours, *Coloeus
monedula*, lors de travaux de réhabilitation de bâtiments dans le quartier
« Nouveau Mons », à Mons-en-Barœul**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 123-19-2 à 7, L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande du bailleur social Logis Métropole du 13 décembre 2021 ;

Vu la consultation du public menée du 15 au 29 décembre 2021 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'avis de monsieur l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 14 janvier 2022 ;

Considérant que le représentant du bailleur social Logis Métropole démontre l'absence de solution alternative pouvant réduire les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le représentant du bailleur social Logis Métropole démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Moineau domestique, Martinet noir et de Choucas des tours dans leurs aires de répartition, du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le représentant du bailleur social Logis Métropole (ou son mandataire) est autorisé à procéder à la destruction des nids de Moineau domestique, de Martinet noir et de Choucas des tours en vue des travaux de réhabilitation thermique des bâtiments dans le quartier « Nouveau Mons » à Mons-en-Barœul.

Les bâtiments concernés par la dérogation sont :

- bâtiment 2 rue de Provence ;
- bâtiment 4 rue de Provence ;
- bâtiment 6 rue de Provence ;
- bâtiment sur la place de Bourgogne ;
- bâtiment du 2 au 4 rue de Gascogne ;
- bâtiment du 6 au 12 rue de Gascogne.

La destruction de ces nids est autorisée, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Mesure d'évitement de l'impact

ME01 – Adaptation de la période de réalisation de certains travaux

La destruction des nids et le colmatage des anfractuosités seront réalisés uniquement entre le 15 septembre et le 1^{er} mars, après vérification de l'absence d'activité de nidification des espèces.

L'ensemble des opérations pour la mise en place des mesures compensatoires se déroulera durant l'année 2022 et jusqu'en 2023.

- hiver 2022 (entre décembre et février)
 - mettre en place des nichoirs de substitution sur les façades des bâtiments publics de Mons-en-Barœul ;
 - rendre défavorables les façades extérieures du projet.
- hiver 2023
 - mettre en place des nichoirs sur les façades du projet.

En fonction de l'avancée de la préparation des travaux, il est possible que le chantier soit retardé et débute plus tard, en septembre 2022. La mise en place des nichoirs et l'aménagement des façades extérieures du projet de sorte à les rendre défavorables doivent être réalisés en hiver, y compris en cas de report des années de travaux par rapport au calendrier prévisionnel.

En revanche, la mise en place des nichoirs sur les façades du projet sera décalée à la fin des travaux au premier semestre 2024 au plus tôt.

La DDTM du Nord est tenue informée de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3 – Mesure de réduction de l'impact

MR01- empêcher le retour des oiseaux sur les anciens sites de nidification durant les travaux

De manière à supprimer le risque de dérangement des espèces sur les bâtiments, il convient d'empêcher les individus d'espèces aviaires protégées de retourner sur les sites de nidification pendant les travaux, et ainsi les inciter à utiliser les nids artificiels ou à construire de nouveaux nids ailleurs.

Un bâchage complet sur l'ensemble des façades favorables sera réalisé afin d'empêcher l'accès à toutes les anfractuosités potentiellement utilisables par le Martinet noir et le Choucas des tours. Cette étape se déroulera en dehors de la période de nidification et reproduction des oiseaux (hors mars à août inclus). Au préalable, il devra être vérifié que les nids soient effectivement inoccupés.

Si les travaux de façade débutent après le mois d'août, aucune pose de bâche ne sera nécessaire durant la phase préparatoire des travaux.

Article 4 – Mesures de compensation et d'accompagnement de l'impact

MC01 – Pose de nids artificiels

Dans le cadre des mesures de compensation, des nids artificiels sont prévus à proximité du site durant la phase chantier et d'autres sur le projet en phase exploitation.

MC01.1 – Phase chantier – mise en place de nids artificiels

Des nichoirs de substitution (14 nichoirs de Moineau domestique à 3 loges, 19 nichoirs de Martinet noir, et 3 nichoirs de Choucas des tours) seront fixés sur plusieurs bâtiments publics de la commune de Mons-en-Baroeul à proximité de la zone de projet avant le début des travaux de réhabilitation. La pose des nichoirs pourra se dérouler à partir de l'hiver 2021 (entre décembre 2021 et février 2022).

Ceux-ci seront mis en place avant l'installation des oiseaux.

La répartition des nichoirs se fera de la façon suivante :

- école maternelle Montaigne : 5 nichoirs pour le Moineau domestique ;
- centre technique municipal : 2 nichoirs pour le Moineau domestique, 2 nichoirs pour le Choucas des tours ;
- crèche municipale de Mons : 19 nichoirs pour le Martinet noir
- salle de sport Rabelais : 1 nichoir pour le Choucas des tours et 4 nichoirs pour le Moineau domestique ;
- boulodrome de Mons-en-Baroeul : 3 nichoirs pour le Moineau domestique.

MC01.2 – Phase exploitation – mise en place de nids artificiels

À la fin de la réhabilitation, les bâtiments seront de nouveau rendus favorables pour l'accueil du Moineau domestique, du Martinet noir et du Choucas des tours pour l'implantation de nichoirs (18 nichoirs pour le Moineau domestique à 3 loges, 11 nichoirs pour le Martinet noir et 3 nichoirs pour le Choucas des tours).

La répartition des nichoirs se fera de la manière suivante :

- bâtiment 2 rue de Provence : 6 nichoirs pour le Moineau domestique et 4 nichoirs pour le Martinet noir ;
- bâtiment 4 rue de Provence : 3 nichoirs pour le Moineau domestique et 1 nichoir pour le Martinet noir ;
- bâtiment 6 rue de Provence : 2 nichoirs pour le Martinet noir ;
- bâtiment sur la place de Bourgogne : 5 nichoirs pour le Moineau domestique et 3 nichoirs pour le Choucas des tours.
- bâtiments de Gascogne : 4 nichoirs pour le Martinet noir et 4 nichoirs pour le Moineau domestique.

Article 5 – Mesures de suivi

MS01 – Suivi technique du chantier

La présence d'un écologue sera nécessaire lors des différentes étapes du projet :

- l'implantation des nichoirs sur l'école ;
- les précautions pour rendre défavorables les façades objet de travaux en dehors de la période de nidification et de reproduction des espèces ;
- les prospections durant la phase travaux afin d'étudier le comportement des espèces autour du projet et sur les nichoirs de l'école ;
- la mise en place des nichoirs sur les façades du projet.

Chaque visite de chantier fera l'objet d'un compte rendu afin de s'assurer que le protocole est bien respecté.

MS02 – Suivi des populations et de l'efficacité des nichoirs

Un suivi écologique sera réalisé au cours du printemps et de l'été 2023 jusqu'en 2026. Cet inventaire a pour but d'évaluer la nidification du Moineau domestique, du Martinet noir et du Choucas des tours sur les façades des bâtiments publics de la commune et les bâtiments du projet.

Ces inventaires devront être obligatoirement réalisés par un écologue d'une association ou d'un bureau d'études spécialisé. Un rapport de suivi sera transmis chaque année à la DDTM du Nord pour montrer l'évolution des populations de ces trois espèces.

Ce suivi devra :

- vérifier l'utilisation des nids artificiels par l'avifaune visée par la mesure ;
- évaluer la tendance démographique des populations locales, à l'échelle du secteur du quartier du « Nouveau Mons » et dans un rayon de 1 kilomètre.

Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des réajustements seront réalisés en proposant de nouvelles alternatives (nichoirs supplémentaires, repositionnement des nichoirs...).

Les comptes rendus du suivi seront adressés annuellement à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à l'attention de monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les données de suivi devront alimenter le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

MS03 – Sensibilisation

Une sensibilisation concernant l'enjeu écologique du projet sera présentée aux agents des entreprises avant toute intervention sur les bâtiments publics de la commune et sur le projet.

Une sensibilisation des locataires sera également réalisée par le biais d'animation et de mise à disposition de plaquettes. Cette opération porte sur les sujets environnementaux dont les aménagements écologiques prévus sur le projet.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour les bâtiments destinés à être en travaux dans le cadre du présent chantier.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans ; charge au bailleur social Logis Métropole d'informer la commune et son aménageur/repreneur désigné pour s'assurer de la pérennité de la mesure.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution au représentant du bailleur social LOGIS METROPOLE (176 rue du Général de Gaulle – 59561 LA MADELEINE), à monsieur le préfet du Nord, à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), à monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord (OFB), et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Nord



Simon FETET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant répartition des sièges de la commission de concertation
instituée au siège de l'académie de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 442-11, R 442-63 à R 442-73 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 avril 2020 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 20 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu les résultats des dernières élections à la commission consultative mixte inter-départementale des départements du Nord et du Pas-de-Calais (CCMI) pour le premier degré et à la commission consultative mixte académique (CCMA) pour le second degré (2018) ;

Sur proposition de la rectrice de l'académie de Lille ;

ARRÊTE

Article 1 : les sièges attribués au sein de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille aux représentants des établissements d'enseignement privé se répartissent comme suit :

I – Chefs d'établissements d'enseignement privé

Inter-organisation professionnelle des chefs d'établissement de l'enseignement catholique

Second degré : 2 titulaires et 2 suppléants

Premier degré : 1 titulaire et 1 suppléant

II – Maîtres enseignant dans les établissements d'enseignement privé

Second degré

Syndicat national de l'enseignement chrétien – Syndicat national de l'enseignement privé laïque – Confédération française des travailleurs chrétiens (SNEC & SNEPL – CFTC)

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Syndicat enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (SEP-CFDT)

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Premier degré

Syndicat national de l'enseignement chrétien – Confédération française des travailleurs chrétiens (SNEC-CFTC)

- 1 titulaire
- 1 suppléant

III – Parents d'élèves des établissements d'enseignement privé

Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

- 3 titulaires
- 3 suppléants

Article 2 : l'arrêté du 30 juillet 2014 portant répartition des sièges de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et la rectrice de l'académie de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT